

N° 5838⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant application

1. de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil,
2. de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route,
3. des conditions de contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(3.7.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 janvier 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objectif de la directive est la mise en place de règles communes claires concernant les conditions minimales à respecter pour contrôler l'application correcte et uniforme des règlements communautaires en matière sociale dans le domaine des transports par la route.

La directive exige que ces contrôles soient effectués selon un certain nombre de données identiques dans tous les Etats membres, par exemple quant à leur nombre, quant aux éléments à contrôler, ou encore quant à leur répartition géographique. Par ailleurs, l'Union européenne impose aux Etats membres la désignation d'un organisme unique appelé à coopérer avec les organismes désignés à cet effet dans les autres Etats membres. Afin d'organiser au mieux cette coopération et de faire évoluer les systèmes de contrôle, il est prévu que ces organismes soient tous munis d'un équipement standard.

Les auteurs du projet de règlement basent leur démarche sur la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette démarche.

Le délai de transposition de la directive ici visée est venu à échéance le 1er avril 2007.

*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été proposé par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 3 juillet 2008

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER